

## **APPEL DE CANDIDATURES**

**Au conseil d'administration du \_\_\_\_\_**

### **MEMBRE REPRÉSENTANT LE PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, il y aura désignation de cinq membres représentant le personnel au conseil d'administration du \_\_\_\_\_.

#### **Peut se porter candidat**

- *Un membre du personnel enseignant* siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire
- *Un membre du personnel professionnel non enseignant* siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire
- *Un membre du personnel de soutien* siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire
- *Un directeur d'établissement d'enseignement* du centre de services scolaire
- *Un membre du personnel d'encadrement* du centre de services scolaire
- *Et possédant les qualités et conditions requises*

#### **Postes ouverts aux candidatures**

- 1 poste pour un membre du personnel enseignant
- 1 poste pour un membre du personnel professionnel non enseignant
- 1 poste pour un membre du personnel de soutien
- 1 poste pour un directeur d'établissement d'enseignement
- 1 poste pour un membre du personnel d'encadrement

#### **Modalités de mise en candidature**

Une candidature est proposée au moyen d'un formulaire de mise de candidature disponible auprès de la direction générale du centre de services scolaire. L'original du bulletin de présentation doit être transmis à la direction générale au plus tard le \_\_\_\_\_.

La date de désignation est prévue pour le \_\_\_\_\_.

### **Conditions et qualités requises**

- Être membre du personnel du centre de services et siéger à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire
- Avoir 18 ans accomplis
- Être citoyen canadien
- Ne pas être en curatelle
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.

### **Sont inéligibles**

- Un membre d'un conseil d'une municipalité
- Un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire
- Un membre de l'Assemblée nationale
- Un membre du Parlement du Canada
- Un juge d'un tribunal judiciaire
- Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation
- Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis)
- Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les centres de services scolaires de l'île de Montréal
- Toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un tel poste
- Toute personne qui occupe un poste au sein d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe au sein de ce conseil est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister
- Toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique

Pour tout renseignement supplémentaire relatif à la présente, veuillez vous adresser à la direction générale

à \_\_\_\_\_

au \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne-ressource

\_\_\_\_\_  
Date